

**INSTRUCTION N°2022-15/IMF**  
**RELATIVE A LA CENTRALE DES RISQUES DES INSTITUTIONS**  
**DE MICROFINANCE**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,**

- Vu la loi n°118/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n°179/AN/07/5<sup>ème</sup> L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de microfinance sur le territoire de la République de Djibouti ;
- Vu la loi n°117/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 25 mai 2011 portant réglementation des coopératives financières ;
- Vu le Code de Commerce en son Livre 3 sur le Droit des Sociétés ;
- Vu la loi n°119/AN/11/6<sup>ème</sup>L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu le décret n°2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

**Arrête :**

**Article 1 :** Toute IMF doit, avant d'accorder un crédit, tenir compte de l'état d'endettement global de la personne physique ou morale qui sollicite le crédit en consultant la Centrale des risques de la Banque Centrale et en exigeant de l'emprunteur toutes les informations pertinentes.

**Article 2 :** Les institutions de microfinance auront l'obligation de déclarer à la Centrale des risques tous les crédits supérieurs à 50.000 Francs Djibouti. La Banque Centrale peut à tout moment modifier ce montant.

**Article 3** : Toute IMF doit faire connaître à la Centrale des risques, l'état d'endettement et l'historique de remboursement de chacun de ses débiteurs qui atteignent la limite fixée à l'article précédent. Ces informations doivent être communiquées sur une base bimestrielle et sur support papier et électronique, les déclarations doivent se faire le 10 du mois suivant.

**Article 4** : La présente instruction entre en vigueur à compter de sa signature.

*Fait à Djibouti, le 14 mars 2022*

Le Gouverneur

